



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contraventions

Question écrite n° 2602

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'anomalie qui consiste à sanctionner d'autorité des automobilistes, pour le non-paiement d'une contravention pour stationnement irrégulier, sans s'assurer que ces automobilistes fautifs ont bien eu connaissance de la verbalisation. En effet, il arrive fréquemment que des plaisantins enlèvent les procès-verbaux des pare-brise des véhicules. A leur plus grand étonnement, les contrevenants se voient alors redevables d'une amende forfaitaire majorée dont ils doivent s'acquitter sans aucun recours possible. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable, en vue d'éviter ce genre de désagrément, de confirmer la contravention par un courrier adresse au domicile du contrevenant.

Texte de la réponse

Certains automobilistes se plaignent, en toute bonne foi, de ne pas trouver l'avis de contravention sur le pare-brise de leur véhicule ; ceci est effectivement du le plus souvent à des actes de malveillance, mais ces actes ne représentent qu'une infime part des 9 millions de procès-verbaux de contravention aux règles de stationnement dressés en 1992. D'autres automobilistes sont aussi tentés d'affirmer ne pas avoir eu connaissance de leur contravention, alors qu'ils sont bien en possession du procès-verbal. Le contentieux de masse de ces infractions bénéficie actuellement d'une procédure rapide, efficace, adaptée, et qui offre suffisamment de garanties aux contrevenants désireux de faire usage des voies de recours qui leur sont offertes. Ainsi, n'ayant pas renvoyé, quelle qu'en soit la raison, son avis de contravention assorti du paiement correspondant ou d'une requête tendant à son exonération, le contrevenant peut toujours saisir l'officier du ministère public, désormais dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée, et former auprès de lui une réclamation ayant pour effet d'annuler le titre exécutoire, conformément à l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale, réclamation dans laquelle il pourra faire valoir ses éléments de défense, au nombre desquels la non-possession de l'avis de contravention. Il n'est pas envisagé d'instituer d'autres procédures, telles que celle suggérée par l'honorable parlementaire, en raison même de la masse des procès-verbaux de stationnement en question.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2602

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur et Aménagement du territoire

Ministère attributaire : Intérieur et Aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1708

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2958